

DIVISION D'ORLÉANS  
DEP-ORLEANS-0535-2008

Orléans, le 30 mai 2008

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de St Laurent des Eaux  
BP 42  
41220 ST LAURENT NOUAN

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
« Centre nucléaire de production d'électricité de St Laurent, INB 100 »  
Inspection n° INS-2008-EDFSLB-0010 du 24 avril 2008  
« Systèmes électriques – Tableaux électriques »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi TSN du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 24 avril 2008 au centre nucléaire de production d'électricité de Saint Laurent sur le thème «Systèmes électriques – Tableaux électriques ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 24 avril 2008 a consisté en la réalisation de contrôles par sondage des activités de maintenance et d'essais des tableaux électriques classés « importants pour la sûreté » (IPS) du site.

L'inspection a donné lieu à un constat notable sur l'absence de réalisation d'une analyse de risques liée à la pose d'un Dispositif et Moyen Particulier (DMP) sur l'équipement 1 PTR 025 ST, alors que cette analyse est requise par la Directive Interne d'EDF n°74.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que le suivi de ces matériels était réalisé de manière satisfaisante : l'examen des dossiers n'a révélé aucun écart de déclinaison du référentiel et la qualité des documents opérationnels a été vue conforme dans son ensemble, malgré quelques écarts qualité. Les inspecteurs ont d'ailleurs pu apprécier les compétences et l'implication des agents interrogés, en particulier pour ce qui concerne la gestion des problématiques d'obsolescence des matériels et de suivis de tendances associés aux décharges des batteries IPS.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

### Traçabilité des évolutions de critères

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que la traçabilité de l'évolution de la tension de floating de la batterie 2 LCA 001 BT (batterie au plomb – tension de 48 V) suite à son remplacement et à un changement de fournisseur n'était pas assurée.

**Demande A1** : je vous demande de prendre toutes les dispositions afin de veiller à assurer une bonne traçabilité des évolutions des critères définis par les fournisseurs de vos batteries IPS.

∞

### Traitement des écarts

Dans l'OI N0140168, la valeur relevée de temporisation de la durée des impulsions de commande des thyristors du contacteur statique de l'onduleur 1 LND 001 DL présentait un écart par rapport à la valeur demandée : 192 ms pour une valeur attendue de 150 +/- 30 ms. L'analyse de cet écart n'a pas été réalisée.

Par ailleurs, d'autres écarts ont pu être relevés par les inspecteurs sur vos gammes de maintenance ou d'essai périodique sans qu'un traitement n'ait été identifié par vos services :

- Les tests d'alarme sur 2 LHB 034 JA n'ont pas été réalisés, car le disjoncteur n'était pas éclissé sur le tableau LHB ;
- La périodicité d'un mois relative aux contrôles réalisés en application de la DT 252 (REX événement significatif survenu à Dampierre 3 le 9 avril 2007) n'a pas été respectée en novembre 2007 (contrôles réalisés le 10 octobre, puis le 3 décembre 2007) ;
- Le critère de tension «  $\leq 0,03$  V » devant être vérifié sur les éléments des batteries 125 V au Cd-Ni n'est pas systématiquement renseigné sur les gammes d'arrêt de réacteur et les gammes semestrielles de maintenance ;
- Un écart suite à l'application du PBMP PB 900 - AM - 775 - 09, concernant l'essai de décharge à intensité constante au courant maximal d'utilisation a seulement fait l'objet d'une fiche de position de vos services centraux (datée du 27 mars 2002). Selon votre référentiel interne, cet écart aurait dû être traité par une fiche d'amendement rédigée par vos services centraux.

**Demande A2** : je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles ces écarts n'ont pas fait l'objet d'un traitement approprié selon votre référentiel.

**Demande A3** : je vous demande également de me présenter les actions correctives que vous prévoyez de mettre en œuvre pour, d'une part, traiter sans délai les écarts susmentionnés, d'autre part garantir à l'avenir un niveau de traitement conforme à votre référentiel interne.

∞

.../...

Gestion des Dispositifs et Moyens Particuliers (DMP)

Lors de la visite au bureau de consignations, les inspecteurs ont pu constater que la pose du Dispositif et Moyen Particulier (DMP) sur le matériel 1 PTR 025 ST (commande du chauffage de la bâche 1 PTR 001 BA) n'avait pas fait l'objet d'une analyse de risques au préalable, contrairement aux exigences de votre référentiel interne, en l'occurrence la Directive Interne n°74.

**Demande A4** : je vous demande de m'indiquer les causes de cet écart, et de me présenter les actions correctives et préventives que vous prévoyez d'engager vis-à-vis de ce type d'écart.

∞

Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté la présence d'un DMP sur l'alarme DOS KRT 030 AA datant de **mars 1998**. Je vous rappelle que la pose d'un DMP sur un matériel revêt nécessairement un caractère provisoire, ce qui n'est pas le cas pour le dispositif susmentionné. Enfin, il a pu être constaté dans votre application informatique que la date de dépose mentionnée ne correspondait pas à une date de dépose réaliste dudit DMP, mais plutôt à une date « informatique » dénuée de tout caractère opérationnel.

**Demande A5** : je vous demande de recenser l'ensemble des DMP posés sur les matériels IPS des 2 réacteurs de la centrale de Saint-Laurent B, en précisant notamment la date de pose et de dépose prévue. Concernant les DMP pour lesquels aucune date de dépose ne peut être envisagée pour l'arrêt de réacteur suivant, je vous demande de me préciser les actions que vous comptez mettre en œuvre afin de supprimer ces DMP.

**Demande A6** : je vous demande de prévoir systématiquement une date de dépose de DMP afin d'assurer le caractère provisoire des DMP posés. Cette date de dépose devra revêtir un caractère opérationnel et non uniquement « informatique ».

**B. Demandes de compléments d'information**

Événement intéressant la sûreté du 31 mars 2006

L'examen de cet événement montre que la perte du tableau LNE a conduit pendant 10 minutes à l'isolement de la décharge du système RCV.

**Demande B1** : je vous demande de me fournir des informations complémentaires concernant la gestion des cartes défectueuses du redresseur qui ont conduit à la perte du tableau LNE.

∞

.../...

**C. Observations**

Pas d'observations.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, le service responsable de sa réalisation et l'échéance associée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,  
et par délégation,  
Le chef de la division d'Orléans

---

Signé par : Nicolas CHANTRENNE